
PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00-228/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES
SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Buchelay en date du 21 octobre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Buchelay, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Buchelay du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Buchelay.

Les tronçons concernant la commune de BUCHELAY sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A13	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RD 110	Limite Magnanville PR 2+550	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
CR 39	RD 110 Giratoire les Meuniers	3	100 m	Tissu ouvert
Bretelle accès A13 (proximité Auchan)	A13 RD 110	3	100 m	Tissu ouvert
Liaison A13-RN13	Giratoire les Closeaux RN 13	3	100 m	Tissu ouvert
Route de Buchelay ou Rue des Piquettes	Limite Mantes-la-Jolie Giratoire les Closeaux	4	30 m	Tissu ouvert
CR39 Nord A13	RD 110 Giratoire les Meuniers	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
340	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert
366	Totalité	2	250 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Buchelay pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Buchelay, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Buchelay au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Buchelay.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Buchelay et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATRE

DEPARTEMENT DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Nature des travaux
Alimentation en eau potable

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux projetés par
la commune de SOINDRES

Maître d'ouvrage
Commune de SOINDRES

En vue de :

Dérivation par pompage d'eaux
souterraines

Le Préfet du département des Yvelines,

P1 - P2, PGR Buchelay

- Vu l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de SOINDRES,
- Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,
- Vu la délibération du Conseil Municipal adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux, et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 Septembre 1971,
- Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 14 Octobre 1974 dans les communes de BUCHELAY et SOINDRES en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et de l'acquisition des terrains nécessaires aux périmètres de protection et à la voie d'accès aux ouvrages,
- Vu l'avis du Commissaire Enquêteur,
- Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 12 Mars 1975 sur les résultats de l'enquête,
- Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- Vu le Code de l'Administration Communale, et notamment ses articles 14 et 152,
- Vu le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- Vu l'ordonnance modifiée n° 98-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

.../.....

Vu le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

Vu le décret n° 59-825 du 28 Août 1959 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,

- Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972,
- Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,
- Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de SOINDRES, en vue de dérivation par pompage d'eaux souterraines.

...../.....

Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire visé par le présent arrêté, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des travaux.

ARTICLE 2 -

La commune de SOINDRES est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par trois forages exécutés sur le territoire de la commune de BUCHELAY, dans les parcelles n° 26, 27 et 29, section ZT. PZ 72 PGR.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la commune de SOINDRES ne pourra excéder 140 l/seconde ni 10.000 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la commune de SOINDRES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la commune de SOINDRES à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de la commune de SOINDRES dans sa séance du 10 Janvier 1972, la commune de SOINDRES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, périmètres s'étendant sur les parcelles section ZT n° 7, 9, 10, 11, 25, 26, 27, 28, 29, 30, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint.

Un périmètre de protection éloigné sera également déterminé.

ARTICLE 7 -

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdites toutes activités.

2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdites toutes constructions.

Il ne sera creusé aucun puits ni aucune excavation, permanente ou temporaire, de plus d'un mètre de profondeur.

Aucune modification de la surface topographique ne devra gêner l'écoulement des eaux et provoquer leur stagnation.

Aucun dépôt de déchets ou détritux quelle que soit leur origine, industrielle ou agricole, drèches, pulpes, marcs, et notamment aucun dépôt d'engrais, chimique ou naturel, ne sera autorisé, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Le rejet des eaux usées sur ou dans le sol est interdit dans cette zone.

Le périmètre ne pourra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ou de produits pétroliers.

3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La construction ne sera autorisée que sous réserve d'une application très stricte du règlement sanitaire départemental, principalement en ce qui concerne les installations sanitaires et le rejet des eaux usées.

L'ouverture des carrières ne sera autorisée que sous réserve qu'il ne soit jamais déposé de déchets, détritux ou produits fermentescibles quels qu'ils soient, que la carrière et ses abords soient organisés de telle sorte que les eaux de ruissellement ne puissent pas s'y déverser.

Aucun établissement classé au titre de la loi du 19 Décembre 1917 ne sera autorisé s'il est susceptible de polluer les eaux souterraines.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seront seuls autorisés ceux de petites dimensions destinés aux usages domestiques des habitations qui seront construites dans cette zone.

.../....

ARTICLE 8 -

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de SOINDRES, par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront respectivement délimités par :

- La circonférence d'un cercle de 100 m de rayon
- La circonférence d'un cercle de 200 m de rayon

ayant pour centre l'axe des forages.

Le périmètre de protection immédiate du forage P.G.R. sera délimité par :

- La circonférence d'un cercle de 20 m de rayon

ayant pour centre l'axe du forage. Cependant, ce périmètre sera limité au nord par le bas-talus de l'autoroute, et au sud-ouest par la voie S.N.C.F.

Pour les forages F1 et F2, les périmètres de protection immédiate seront limités par :

- La circonférence d'un cercle de 20 m de rayon

et limités au nord par le bas-talus de l'autoroute.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique.

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de UN MOIS.

ARTICLE 11 -

Le Maire de SOINDRES, agissant au nom de la commune de SOINDRES, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains

...../.....

nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de SOINDRES :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des hypothèques du département des Yvelines et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Il sera pourvu à la dépense au moyen de la récupération de T.V.A.

ARTICLE 15 -

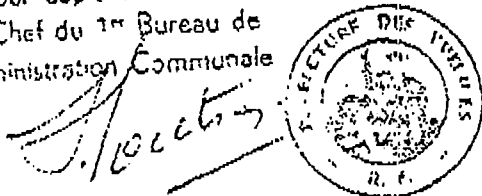
M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE et M. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, ^{sont} ~~est~~ chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de SOINDRES.

A Versailles, le 25 MARS 1975

Le Préfet,

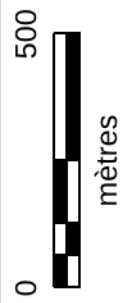
Pour le PRÉFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Signé : Jean PICOREAU

Pour copie conforme
P. Le Chef du 1^{er} Bureau de
l'Administration Communale



S. BOUTIN

26 JUN 1975 16:58 C.G.E. BUCHELRY



**CARTOGRAPHIE DES ALEAS
RETRAIT CONFLEMENT DES ARGILES**
Commune de BUCHELAY



ZONES ALEAS
Aléa moyen